

Newsletter Spéciale du 30.10.2020

Coronavirus



Cher.es membres,

Nous sommes tous plus que jamais mis.es au défi par les dernières évolutions de la pandémie de coronavirus. Mercredi dernier, le Conseil fédéral a adopté de nouvelles mesures. Nous décrivons plus en détail ci-après leurs conséquences immédiates pour les physiothérapeutes.

Dès à présent, nous vous tiendrons à nouveau régulièrement informés, probablement le vendredi, des événements relatifs à notre profession. Nous tenons en parallèle à souligner une fois de plus que les cantons sont habilités à ordonner des mesures plus strictes que celles applicables dans toute la Suisse. Il est donc indispensable de vous renseigner auprès du service cantonal compétent (<https://www.ch.ch/fr/coronavirus/>), en particulier pour **toutes les questions relatives à la mise en quarantaine**.

Dans les semaines et les mois à venir, nous entendons également vous soutenir sur le plan politique, afin que vous puissiez gérer au mieux cette crise en tant que physiothérapeutes. Pour cela, nous aurons besoin de votre aide sous la forme d'une participation à des sondages, éventuellement plus fréquents. Une première enquête est d'ores et déjà prévue pour la semaine prochaine. Merci beaucoup!

Nous tenons bon – pour vous.

Mirjam Stauffer
Présidente

Osman Besic
Directeur général

Obligation générale de porter un masque dans les espaces clos

Le port du masque obligatoire dans les espaces clos accessibles au public est déjà en vigueur depuis près de deux semaines. Désormais, plus aucune exception n'est prévue, même pour les séances de thérapie médicale par l'entraînement. Cela signifie – pour faire court – que l'obligation de porter un masque s'applique en principe dès l'entrée dans le cabinet jusqu'au départ, et ce, **pour toutes les personnes (thérapeutes, patient.es, personnel, etc.)**. Seuls les enfants de moins de 12 ans et les personnes munies d'un certificat médical en sont dispensés.

Recommandation relative au port du masque FFP2 lors de situations exceptionnelles

Rares sont les situations de traitement pour lesquels un.e patient.e est autorisé.e à ne pas porter de masque. Cette exemption concerne par exemple les enfants de moins de 12 ans, la thérapie respiratoire, le traitement de l'articulation temporo-mandibulaire ou les patient.es disposant d'un certificat médical. Dans ces cas, nous recommandons aux professionnel.les de prendre des mesures de protection appropriées, telles que le port du masque FFP2 par la ou le thérapeute. Nous sommes conscients que ces masques sont plus chers et qu'aucune possibilité de décompte n'est prévue. Physioswiss s'efforce, en collaboration avec d'autres associations, d'entreprendre des démarches pour une indemnisation équitable.

Annulation de rendez-vous - Le cabinet: un lieu sûr

Les cabinets de physiothérapie enregistrent un nombre croissant d'annulations de rendez-vous par des patient.es qui craignent une infection et souhaitent renoncer au traitement physiothérapeutique. Cela signifie pour ces patient.es un risque de perdre les progrès (du traitement) déjà réalisés. Afin de prévenir ce développement, les mesures de protection applicables dans les cabinets doivent être étendues au maximum, suivies de manière cohérente et communiquées activement. Il convient également de faire preuve d'une attitude ouverte à l'égard des patient.es, afin d'aborder la situation actuelle avec calme et bon sens. De cette façon, vous pouvez démontrer de manière crédible que votre cabinet de physiothérapie est un lieu sûr et convaincre les patient.es qu'un.e professionnel.le de la santé se tient à leurs côtés pour veiller à leur santé ET à leur sécurité. En principe, en cas d'annulation tardive (généralement 24 / 48 h avant le rendez-vous, selon les règles connues des patient.es), il est possible de facturer à la patiente ou au patient les rendez-vous manqués. Il importe de souligner que ce point doit être examiné de la manière la plus accommodante possible afin d'éviter toute conséquence indésirable, telle que l'interruption d'un traitement.

Stock d'équipement de protection

Évitez les pénuries d'équipement de protection. Nous vous recommandons de vérifier votre stock d'équipement de protection et de constituer une réserve pour une durée minimale de 3 mois. Les éventuelles réserves cantonales obligatoires doivent être prises en considération.

Espace de fitness

De nombreux cabinets de physiothérapie complètent leur offre médicale par un espace de fitness. Désormais, un maximum de 15 personnes peuvent être réunies dans une même salle pour pratiquer des activités sportives. Il convient de respecter les mesures de distanciation et de porter un masque.

Dans les cantons où les cabinets de physiothérapie ont été contraints de fermer leur espace de fitness, la thérapie médicale par l'entraînement peut encore être pratiquée. La thérapie médicale par l'entraînement constitue un traitement thérapeutique et non une activité de loisir. Dans ce cas également, les règles de distanciation et l'obligation du port du masque s'appliquent.

Limiter les pertes financières

Actuellement, seuls les **salarié.es** sont éligibles à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT). Cette possibilité n'est actuellement pas accordée aux propriétaires d'une SA ou d'une SARL en position assimilable à celle d'un employeur, ni à leurs conjoint.es. Le Conseil fédéral examinera la semaine prochaine la question de savoir si **les indépendants (sociétés individuelles ou collectives)** ont la possibilité de demander une indemnisation par le biais des allocations pour perte de gain. Nous analysons la situation en permanence.

Par ailleurs, la question de la réduction des loyers commerciaux n'est toujours pas résolue. Ce jeudi 29 octobre 2020, le Conseil national a décidé d'entrer en matière sur la nouvelle loi Covid-19 sur les loyers commerciaux afin de réglementer l'exonération partielle des loyers commerciaux pendant la période du premier lock-down.

Nous vous remercions de votre compréhension.